

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION PARIS ÎLE-DE-FRANCE POUR LA FETE DE L'EUROPE 2024

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux demandes d'attribution de subvention à tout organisme financeur,

Vu l'arrêté municipal ARR_2024_0491 en date du 3 juin 2024 portant délégation de fonctions à Madame Michèle GRELLIER, 1^{er} Adjoint au maire dans les domaines Culture-Tourisme-Evenementiel- Développement Economique et Commercial,

Considérant la nouvelle édition de la Fête de l'Europe programmée le 29 juin 2024 et intitulée « Le quartier de l'Europe fête les Jeux Olympiques »,

Considérant que la Fête de l'Europe réunit cette année des animations qui participent à la dynamique régionale des Jeux Olympiques 2024,

Considérant que les animations proposées intègrent les services de la commune, les commerçants et le Comité Départemental Olympique et Sportif des Yvelines et s'adressent à tous les publics adulte, jeune, les familles, les seniors, les amateurs de sports et néophytes,

Considérant que la Fête de l'Europe enrichit l'offre culturelle du territoire de Chatou en proposant une journée de festivités dédiées à la culture des Jeux Olympiques et Paralympiques : rencontre, partage, sens de l'effort et du collectif, inclusion et le vivre ensemble,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention exceptionnelle auprès de la Région Paris Île-de-France pour la Fête de l'Europe 2024.

Article 2 : Le montant sollicité est de 10 000 €. Les recettes seront inscrites au budget supplémentaires 2024.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 078-217801463-20240625-DEC_2024_105-AU



Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

NOTIFIÉ, le 27/06/2024